

TIME RECEIVED
July 30, 2015 10:34:00 AM GMT+02:00

REMOTE CSID
0227346331

DURATION
105

PAGES
4

STATUS
Received

30/07/2015 10:34 0227346331

MISSION BURKINA FASO

PAGE 01/04

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE




Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N° 2015 - 0244/MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à la lettre du 18 mai 2015 de Monsieur David Kaye, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les informations fournies par le Burkina Faso sur cette thématique.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. 

Genève, le

29 JUL. 2015

Secrétariat du Haut-commissariat des
Nations Unies aux droits de l'homme à Genève



**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION CIVIQUE**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

« INFORMATIONS DU BURKINA FASO SUR LE DROIT A LA LIBERTE
D'OPINION ET D'EXPRESSION DANS LE CADRE DU SUIVI DE LA
RESOLUTION 25/2 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME »

Juin 2015

Comme suite à la lettre du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression en date du 18 mai 2015, sollicitant des informations sur la thématique dans le cadre du suivi de la Résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme, le Burkina Faso a l'honneur de transmettre les renseignements ci-après :

I. Veuillez indiquer s'il y a des normes ou des règles qui protègent les journalistes, la divulgation de leurs sources d'information confidentielles. S'il en existe, quelle est la limite d'une telle protection au regard de la loi ?

Au Burkina Faso, les libertés d'opinion et de presse sont garanties par la Constitution à son article 8 qui dispose que : « *Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ». Aussi, le Code de l'information renchérit en son article premier en ces termes : « *Le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè* ». Ainsi, les journalistes et leurs sources d'informations ne peuvent être poursuivis au regard de la législation burkinabè que lorsqu'ils exercent leur liberté en portant atteinte aux lois et règlement qui encadrent la profession de journalisme.

L'exercice de la profession de journaliste est conditionné par l'octroi d'une carte professionnelle par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) qui est l'institution nationale indépendante chargée de l'application du Code de l'information (article 47 dudit code). Selon l'article 49 du même code, l'octroi de la carte professionnelle permet au journaliste d'accéder librement aux sources d'informations dans le cadre de son métier et des attributions à lui conférées.

La profession de journalisme doit être exercée avec le respect de l'éthique et de la déontologie du métier. En effet, le Code de l'information interdit aux journalistes de diffuser des informations portant atteinte à la vie privée des citoyens et des informations diffamatoires. Par conséquent, le journaliste qui méconnaîtra cette interdiction s'exposera à des poursuites judiciaires et sera condamné en conséquence.

II. Veuillez indiquer quels types de protection sont accordés aux informateurs dans la législation nationale ?

Aucune disposition de la législation nationale ne traite spécifiquement des informateurs ou sources d'information des journalistes. Tous les citoyens burkinabè jouissent, à l'image des journalistes, des libertés d'opinion, de presse et d'information garanties par la Constitution. A ce titre, ils peuvent publier par l'intermédiaire des organes de presse, leur opinion sur le fonctionnement de leurs structures respectives ou sur tout sujet d'intérêt général pourvu qu'ils le fassent dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

En outre, le Code de l'information astreint les journalistes au secret professionnel (articles 52 et suivants). Le secret professionnel couvre les sources d'informations des journalistes. Ainsi, ils ne doivent sous aucun prétexte divulguer l'identité de leurs informateurs ou sources d'informations.